



Puisseux

EN FRANCE

ARRETE MUNICIPAL

Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire

Le Maire de la Commune de Puisseux-en-France (Val d'Oise)

- Vu le Code Général des collectivités Territoriales
- Vu la loi 2010-1658 du 29/12/2010 relative notamment aux débits de boissons
- Vu la Loi de Finances
- Vu le Code de la Santé Publique
- Vu les articles L1, L49 et suivants du code des débits de boissons
- Vu l'arrêté préfectoral du 27/04/1990 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons
- Vu la demande présentée par KAPA BAR.

Arrête

Article 1 : KAPA BAR est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire des premiers, deuxièmes et troisièmes groupes à l'occasion de la festivité qui se tiendra le **Samedi 22 novembre 2025 de 15h à 19h à la salle Maurice BÉJART, complexe sportif André Malraux, route de Marly.**

Article 2 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les trois premiers groupes tels que définit l'article L1 du code des débits de boissons, soit :

- les boissons du groupe 1 : boissons sans alcool, eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à un degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.,...
- les boissons du groupe 2 : boissons fermentées non distillées, à savoir le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis et autres, les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool
- les boissons du groupe 3 : les vins doux naturels autres que ceux appartenant au groupe 2, vins de liqueur, apéritifs à base de vins et liqueur de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 22 Janvier 1992 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication

Article 5 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, le Commandant de Gendarmerie et la Police Intercommunale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à KAPA BAR.

Fait à PUISEUX-EN-FRANCE, le 19 novembre 2025

Le Maire,
Yves MURRU